

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 29 Juillet 1949*

*Vu l'adhésion au classement donné par la Municipalité  
de MONTBRUN-les-CORBIÈRES le 22 Avril 1950*

Arrête :

*Article premier.*

*La Chapelle Notre-Dame du Colombier à MONTBRUN-  
les-CORBIÈRES; (Aude)*

*est classé e parmi les monuments historiques.*



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

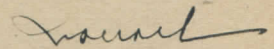
Il sera notifié au Préfet du département de l'AUDE

et au Maire de la commune de MONTBRUN-les-CORBIERES,  
(propriétaire)

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 26 Juin 1950

P<sup>r</sup> le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet



Pour ampliation :  
Le Chef du bureau  
des travaux et classement,

Signé DROUART



ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle M. Dame du Colombier à Montbrun  
(Aude)

appartenant à la commune de Montbrun -----est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et/</sup> au maire de la commune d-----

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FÉV 1926

T. S. V. P.